

201040

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche dans le département de la Dordogne,
Vu la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,
Vu le règlement intérieur du site en date du 10 mai 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est interdite sur le site départemental du Barrage de MIALLET dès lors que le niveau de l'eau descend en dessous de la côte N.G.F. 292,50 (se référer aux échelles limnimétriques présentes sur la digue principale).

ARTICLE 2 : La pêche est ouverte sur le site départemental du Barrage de MIALLET (grand étang et retenue de Mamont classés en 2^{nde} catégorie) aux périodes suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Sandre	Du 1 ^{er} janvier à la veille du 2 ^{ème} samedi du mois de mars inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Cf. avis annuel préfectoral et arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur ce plan d'eau, il convient :

- D'être en possession d'une carte de pêche d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département de la Dordogne ou d'une carte de pêche réciproitaire (carte « personne mineure », carte « découverte moins de 12 ans », carte « découverte femme », carte « hebdomadaire » ou carte d'une AAPPMA d'un autre département munie de la vignette réciproitaire Club Halieutique Interdépartemental, Entente Halieutique du Grand Ouest ou Union Réciproitaire du Nord Est),
- D'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA).

ARTICLE 3 : Taille de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Carpe	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Voir article 5	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 4: Les prises sont fixées à trois carnassiers maximum par jour (espèces concernées par ce quota : brochet, sandre et perche) et par pêcheur dont deux brochets maximum conformément à la réglementation nationale.
Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à trois.
La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.
La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée du 1^{er} janvier à la veille du 2^{ème} samedi du mois de mars incluse et du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

ARTICLE 5: La pêche de la carpe en « batterie » est interdite sur l'étang de Mamont (jour et nuit).
La distance de pêche depuis la berge est fixée à 80 mètres maximum
Les carpes de plus de 60 centimètres sont obligatoirement remises à l'eau. L'utilisation d'un sac de conservation est interdite.
La pêche de la carpe interdite sur la zone de pique-nique.
La pêche de la carpe de nuit est autorisée selon les conditions suivantes :

- uniquement sur le grand étang sauf rive Nord-Est depuis le barrage de Mamont jusqu'au barrage principal ainsi que sur la rive Sud depuis le barrage principal jusqu'à une distance de 800 mètres en amont de celui-ci (limite matérialisée par un panneau),
- dans la limite de 72 heures sur une période de sept jours. Le changement de lieu ou le relais de pêcheurs sur une même zone de pêche ne permet pas de déroger à cette limite,

ARTICLE 6: La pêche est interdite sur les zones suivantes (cf cartes) :

- Les zones de réserve délimitées par panneauutage et/ou bouées,
- Depuis les digues et les enrochements,
- Dans le déversoir.

ARTICLE 7: Horaires
La pêche (hors carpe) est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 8: Navigation
Seules les embarcations destinées à la pratique de la pêche sont autorisées.
Les embarcations à moteur thermique sont formellement interdites.
La navigation est autorisée uniquement sur le grand étang à l'exception de la zone délimitée par la ligne de flotteurs. Toutes les embarcations sont interdites sur la petite retenue de Mamont au nord de la retenue principale.
Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.
Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.
Après utilisation, toute embarcation doit être évacuée du site.

ARTICLE 9: Il est formellement interdit de :

- construire des avancées sur l'eau,
- détruire la végétation en bordure d'étang,
- pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
- monopoliser le mobilier bois (table, bancs, panneaux...) afin de respecter les autres usagers du site,

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 10 : Les pontons de pêche sont utilisables prioritairement par les personnes à mobilité réduite.
Chaque pêcheur emporte les déchets qu'il produit.

ARTICLE 11 : Toutes les dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 13 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Directeur Général des Services départementaux ainsi que tout agent départemental agissant par délégation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PERIGUEUX, le 21 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


GERMINAL PEIRO

Date de signature :

Accusé de réception en préfecture de l'acte : 024-222400012-20201021-lmc2171046-AR

Date de réception : 22/10/2020

Date de publication :